

Les Abymes, Mercredi 08 janvier 2020

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'INSPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 016312

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré
DPES 3

Gestion collective et
Prévisionnelle

Dossier suivi par
ALEXIS Christine
SABLON Isabelle

Téléphone
0590 47 83 02
0590 47 83 65
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés - Année 2020

Références :

- Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Note de service n° 2019-193 du 30-12-2019 parue au BOEN n° 1 du 2 janvier 2020

P.J. :

- Annexe 1 : Valorisation des critères et transmission des propositions rectorales
- Annexe 2 : Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre des fonctions exercées
- Annexe 3 : Tutoriel IProf

- Ouverture du serveur : **Lundi 02 Mars 2020**
- Fermeture du serveur : **Lundi 23 Mars 2020**
- Retour des pièces justificatives :
Mercredi 25 Mars 2020 à dpes1promo2020@ac-guadeloupe.fr
- Ouverture serveur pour Avis Chef d'Etablissement/Inspecteurs :
du Mardi 24 Mars au Lundi 06 Avril 2020
- Consultation des Avis : du **Vendredi 17 Avril 2020 au Lundi 20 Avril 2020**
- Renseignements et informations : dpes1promo2020@ac-guadeloupe.fr
- Problème de connexion à I-Prof : <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, pour l'année de 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers.

I – Orientations générales

L'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue détermine, jusqu'en 2023, le nombre de promotions annuelles à la classe exceptionnelle dans chaque corps. L'objectif est d'aboutir à cette date à 10 % de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle. A l'issue de la montée en charge du grade, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examens des propositions, et après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

II – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs agrégés peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions au titre du premier vivier ou au titre du second vivier.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc. ...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Les professeurs agrégés qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent les conditions sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les professeurs agrégés dans cette situation, s'ils justifient d'une ancienneté dans la hors classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne dans la hors-classe des professeurs agrégés ayant accédé à la classe exceptionnelle, au titre du vivier 1 et au titre du vivier 2, au cours de la précédente campagne doivent par conséquent figureront dans les propositions.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

A- Au titre du premier vivier

Le premier vivier est composé des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au titre de 2020 au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Sont exclusivement concernées les fonctions ou missions suivantes :

1- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement :

- a- Relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », strictement énumérés à l'article 1^{er}, 6, 11 et II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b- Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- c- Figurant sur une liste, publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.

2- L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou l'exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, et des affectations en classe

préparatoire aux grandes écoles dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

- 3- **Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne de 2019.**
Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.
- 4- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école : directeurs d'école ordinaire, directeurs d'écoles spécialisés nommés par liste d'aptitude, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- 5- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 6- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 7- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;
- 8- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- 9- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;
- 10- Les fonctions de maître formateur ;
- 11- Les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignement (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ;
Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- 12- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.
- 13- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues des l'éducation nationale :
 - a- Au sens de l'article 2 du décret n°2014-016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés de tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b- Au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c- Au sens de l'article 1^{er} du décret 20110-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat

- des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- d- Au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°20110-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou de missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

B- Au titre du second vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Les conditions requises s'apprécient au titre de 2020 au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

III – Constitution et évaluation des dossiers

1) Constitution du dossier par les agents

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services i-Prof (Voir Annexe 3):

du Lundi 02 Mars 2020 au Lundi 23 Mars 2020

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur i-Prof.

Concernant l'Annexe n°2, j'attire votre attention sur la nécessité de :

- préciser TOUTES les fonctions exercées
- de cocher « je valide ma candidature »
- et d'imprimer la FICHE DE CANDIDATURE qui constitue le récapitulatif de votre candidature
- et de l'ENVOYER PAR MAIL

a) Agents éligibles au titre du premier vivier

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, jusqu'à la campagne 2020.

Les agents classés au moins au deuxième échelon de la hors classe sont informés par message électronique dans leur boîte I-Prof et à leur adresse professionnelle, qu'ils peuvent sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Une fiche de candidature (Annexe n°2) est à remplir sur le portail des services internet I-Prof.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse personnelle de la non recevabilité de leur candidature.

b) Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature ; **il n'y a pas lieu de remplir l'Annexe n°2.**

c) Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier **est recevable**, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier **n'est pas recevable**, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

2) Recueil des avis

du Mardi 24 Mars au Lundi 06 Avril 2020

Les avis des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection ou des supérieurs hiérarchiques compétents sont formulés au travers de l'application I-Prof pour tous les agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis sera exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Cet avis sous la forme d'une appréciation littéraire, formalisera qualitativement la valeur professionnelle notamment par l'expérience et l'investissement professionnels des agents promouvables.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

J'attire votre attention sur le strict respect des délais, et de signaler toute difficulté éventuelle.

3) Appréciation du recteur

Après consultation des avis rendus, je formulerai une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'agent.

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent permettra d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation du recteur, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables. Les pourcentages des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont fixés en annexe 1.

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2020 pour l'année 2020) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, seront transmis, au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des candidats remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant au moins une appréciation « Excellent », « Très satisfaisant » ou « Satisfaisant ».

S'agissant du second vivier, et 20 % des dossiers des promouvables non recevables au titre du premier vivier (dont l'intégralité des appréciations « Excellent ») seront transmis.

L'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions doit être respecté, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Un bilan annuel des avancements et des promotions sera présenter en CAPA, intégrant des données par genre.

Les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines.

Les CAPA seront consultées sur ces deux listes classées par ordre de barème décroissant.

4) Établissement du tableau d'avancement

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale sont examinés au niveau national.

Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Chaque enseignant proposé reçoit un courriel dans sa boîte de messagerie I-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur Siap.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large, à l'intention des personnels concernés.

Copie pour information aux représentants des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnes Enseignantes du 2nd Degré

Laurence SALLAUD

